



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'agriculture SAgri
Route Jo Siffert 36
1762 Givisiez

Projet inter cantonal de Contributions à la qualité du paysage de la Broye Catalogue des mesures paysagères pour l'exploitant

Janvier 2021



Quelques conseils – marche à suivre

1. Avant la saisie, commencez par étudier le catalogue de mesures. (site Internet du SAgrI ou sur GELAN onglets « contributions à la qualité du paysage>>documents et remarques ». Seul ce catalogue de mesures publié est valable et remplace d'autres versions publiées auparavant.
2. Prenez le temps d'analyser les mesures proposées.
 - a. Est-ce que je remplis les exigences de la mesure ?
 - b. Est-ce que ces mesures correspondent à mon exploitation ?
 - c. Est-ce que j'arrive à assumer les mesures choisies pendant toute la durée du projet ?
3. Choisissez les mesures qui vous conviennent le mieux et à long terme. Vous vous engagez pour toute la durée du projet!
4. Choisissez le bon numéro de la mesure pour la saisie et l'enregistrement sur GELAN. Regardez également le petit texte « description » et « Info-valeurs/limites » pour être sûr d'avoir sélectionné la mesure correcte.
5. Sous l'onglet « Vue d'ensemble » vous pouvez vérifier si toutes vos mesures choisies ont été enregistrées correctement.
6. Une fois la saisie vérifiée, imprimez (sous l'onglet « Extraction ») la convention avec sa liste des mesures, signez et conservez ce document dans votre dossier PER pour le contrôle.

Table des matières

Mesures 1.1.1. –1.1.3. Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation	3
Mesure 1.2. - Diversité élevée de légumes dans les exploitations maraîchères	4

Mesure 1.3. - Diversité élevée de cépages	5
Mesure 1.4. - Insertion d'une culture avec une floraison colorée dans la rotation.....	7
Mesure 1.5. - Mise en place de couvertures fleuries.....	8
Mesure 1.6. - Mise en place d'un couvert végétal entre les plantations viticoles et arboricoles.....	9
Mesure 1.7. - Diversité des céréales dans l'assolement	10
Mesure 1.8. - Mise en place de cultures associées	11
Mesure 1.9. - Mise en place d'une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin.....	12
Mesure 1.10. - Créer des bandes de bleuets accompagnant les cultures céréalières	13
Mesure 50.4.04. - Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées.....	14
Mesures 50.4.02. – 50.4.03. - Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses, et/ou colorées....	17
Mesures 50.1.01., 50.1.03., 50.1.06. s-tiges autour des bâtiments.....	18
Mesures 50.1.01., 50.1.04. - Encourager l'implantation et l'entretien d'arbres isolés ou en alignement	20
Mesures 1.15.01. – 1.15.02. - Structuration des lisières et des cordons boisés	23
Mesures 1.16.1. - 1.16.3.1. – 1.16.3. diversité des SPB sur l'exploitation.	25
Mesure 1.17. - Intégration des constructions grâce au petit patrimoine traditionnel	26
Mesure 1.18.01. – 1.18.02. - Fauche alternée des interlignes des cultures spéciales	28
Mesure 1.19. - Viticulture en gobelet – Système de taille traditionnelle	29
Mesure 1.20. - Exploitation de parcelles de cultures spéciales de petites tailles	30
Mesure 1.21.- Maintien et entretien des murs de soutènement	31
Mesure 1.22.- Maintien et entretien des murs d'enceinte.....	32
Mesure 1.23.- diversifier le nombre d'espèces en arboriculture.....	33
Mesures 2.1.01. – 2.1.02. Diversité des prairies temporaires	34
Mesures 2.2.1. – 2.2.3. Diversité des types d'herbages.....	35
Mesures 2.3.01. – 2.3.02. menter la diversité des animaux présents sur l'exploitation	36
Mesure 2.4.- Maintien et entretien des talus des terrasses de champs.....	38
Mesure 3.1. - Pose de filets latéraux pour la protection du vignoble.....	39
Mesure 3.2.- Choix des techniques de pose des filets paragrêle.....	40
Mesure 3.3. - Préservation et amélioration des zones humides et petits plans d'eau	41
Mesure 3.4. - Encourager le maintien et l'entretien de fossés humides drainants.	42
Mesures 4.1.01. – 4.1.02. - Création et entretien des bandes herbeuses	43
Mesure 4.2.- Chemins d'exploitation non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméable	44
Mesure 4.3.01. - Plantation et/ou entretien des plantes jalons	45
Mesure 4.3.02. - Plantation et/ou entretien des plantes jalons	46
Mesure 4.4.- Semis de bandes fleuries à haut développement.....	47
Mesure 20.1.- mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois.....	478

Mesures 1.1.1. –1.1.3.

Mesure: Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation

Description:
En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires.
Exigences:
<p>L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour une rotation à 5, 6 ou 7 cultures et respecte son choix pour toute la durée du contrat. L'exploitant peut choisir chaque année entre 5, 6 ou 7 cultures.</p> <p>Règles PER : Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.</p> <p>Calcul du nombre de cultures</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 culture = une culture principale de : blé (blé panifiable, blé fourrager, blé d'automne, blé de printemps = blé = une seule culture, seigle, orge, avoine, triticale, maïs, betterave, pomme de terre, pois protéagineux, soja, tournesol, féverole, colza, kénaf, chanvre, tabac, culture maraîchère (1 famille), jachère florale, jachère tournante, ourlet, bandes culturales extensives • Les prairies temporaires (selon règle PER) qui font partie des terres assolées comptent comme 2 cultures aux maximum. • Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10% de la surface de terres assolées. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10% peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10%. • En cas de doute sur le mode de calcul, c'est le calcul des règles PER qui fait foi. • Communauté PER : Pour les communautés PER, qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés, les exploitants concernés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures.
Détails de mise en œuvre :
<p>Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ».</p> <p>Voir aussi PER - fiche 1, Utilisation des surfaces - assolement et nombre de cultures et PER - ROMANDIE 2014, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4).</p>
Contribution QP:
<p><u>Contribution par hectare de terre assolée :</u></p> <p>5 cultures : CHF 80.- / ha / an</p> <p>6 cultures : CHF 240.- / ha / an</p> <p>7 cultures : CHF 440.- / ha / an</p>

Mesure 1.2.

Mesure: Diversité élevée de légumes dans les exploitations maraîchères

Description:

L'agriculteur cultive des légumes d'aspect différents sur une même parcelle.

Exigences:

- Au moins 3 espèces différentes ou variétés d'aspect différent par parcelle culturale
- Une culture représente au moins 20 % de la surface de la parcelle culturale
- La parcelle culturale doit être d'au minimum 20 ares et d'au maximum 4 hectares.

Détails de mise en œuvre :

Aucune indication particulière

Contribution QP:

Contribution par hectare de parcelle diversifiée: CHF 600.- / ha / an

Mesure 1.3.

Mesure: Diversité élevée de cépages

Description:
Le viticulteur exploite un minimum de 5 cépages sur l'ensemble de son exploitation
Exigences:
<ul style="list-style-type: none"> • Cinq cépages minimum par exploitation • Minimum 500m² par cépage • Entretien des parcelles et valorisation des raisins • Vigne entretenue correctement et utilisation de la vendange
Détails de mise en œuvre :
Aucune recommandation particulière
Contribution QP:
Contribution : CHF 100.- / ha de vigne / an

Mesure 1.4.

Mesure: Insertion d'une culture avec une floraison colorée dans la rotation

Description:

L'agriculteur insère dans sa rotation culturale une ou plusieurs cultures colorées.

Exigences:

L'agriculteur insère dans sa rotation une ou deux cultures colorées principales. La surface de la deuxième culture doit être d'au moins 10 % de la surface de la première culture pour bénéficier du tarif pour deux cultures colorées. (Exemple : Si la surface de la première culture colorée se monte à 5 ha de colza, il faut cultiver au minimum 50 ares d'une autre culture colorée pour bénéficier du tarif plus élevé).

Il choisit la culture dans la liste ci-dessous :

- Féverole (536)
- Lin (534)
- Lupin (538)
- Pois protéagineux (537)
- Tournesol (531, 592)
- Quinoa (574)
- Sarrasin (597)
- Lentilles (568)
- Cameline (597)
- Pavot (566)
- Moutarde (597)
- Soja (528)
- Colza (526, 527)
- Pomme de terre (524) (dès 2016)
- Tabac (541)
- Plantes aromatiques et médicinales annuelles (553)
- Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)
- Légumineuses fourragères destinées à la production de semences (631)

Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (SAgrri).

Détails de mise en œuvre :

Aucune recommandation particulière

Contribution QP :

Contribution par hectare de culture colorée :

1 culture colorée : CHF 150.- / ha de culture colorée / an

2 cultures colorées et + : CHF 300.- / ha de culture colorée / an

Mesure 1.5.

Mesure: Mise en place de couvertures fleuries
Description:
L'agriculteur met en place des inter-cultures fleuries.
Exigences:
<p>Lors de la signature du contrat, l'exploitant s'engage pour une surface minimum qu'il couvrira chaque année avec un mélange fleuri. La surface totale inscrite dans le contrat dépend de la rotation des cultures pratiquées, mais ne pourra pas être inférieure à la surface annoncée au début du contrat. L'agriculteur s'engage à semer au minimum 1 ha. Cette surface annoncée est celle qui précède la culture principale de l'année de recensement !</p> <p>L'agriculteur choisit parmi les types de cultures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Moutarde blanche- Phacélie en mélange- Niger- Féverole- Trèfle incarnat- Lupin- Vesce/avoine- Poisette / avoine- Radis- Tournesol- Colza associé avec légumineuse ou sarrasin, etc.- Sarrasin (attention aux repousses)- Mélanges avec trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, coquelicots, bleuets, etc. <p>Les couverts fleuris doivent être semés au plus vite après la récolte mais au plus tard le 15 août.</p> <p>La surface ne peut pas être pâturée et le produit de la fauche ne peut pas être affouragé au bétail.</p>
Détails de mise en œuvre :
<p>L'exploitant prendra garde aux couverts présentant des risques de propagation d'adventices ou de parasites.</p> <p>Annonce de la surface au recensement du Février/Mars 2016 est la surface qui a été semé avant le 15 août 2015. Par exemple.</p>
Contribution QP:
<u>Contribution par hectare de couvertures fleuries semées:</u> CHF 200.- / ha / an

Mesure 1.6.

Mesure: Mise en place d'un couvert végétal comme culture principale entre les plantations viticoles et arboricoles

Description:

Afin de permettre au sol de se régénérer et, partiellement, d'éliminer les nématodes, un repos du sol est préconisé. Le semis de mélanges peu avenant pour les nématodes mais comportant de nombreuses plantes fleuries est recommandé.

Exigences:

Exigences générales :

- Semis d'un mélange d'espèces adaptées à la station avec plantes à floraison colorée
- Plafonnement des surfaces par exploitation : Afin de tenir compte des bonnes pratiques agricoles tant en matière de renouvellement des vignes et des vergers qu'en terme de fertilité des sols, la surface maximale par exploitation pouvant bénéficier de cette mesure est de 25% de la surface viticole ou arboricole de l'exploitation. (Cette mesure ne concerne que des parcelles dont le capital plantes est renouvelé, pas de création de verger ou de vigne)
- Ne pas broyer lors du vol des abeilles
- Durée minimale de la jachère en viticulture et arboriculture : au minimum 10 mois

Détails de mise en œuvre :

- **Liste de plantes et/ou semis recommandés :**
 - Pois fourrager
 - Radis fourrager
 - Phacélie
 - Tagètes
 - Mélange gaminées et légumineuses

Contribution QP:

Contribution unique: CHF 3'500.- / ha

Mesure 1.7.

Mesure: Diversité des céréales dans l'assolement

Description:

L'exploitant agricole insère différents types de céréales dans son assolement.

Exigences:

- L'agriculteur s'engage à cultiver au minimum 3 types de céréales ou plus pour une surface minimale de 1 ha par type.

TYPE	Culture	Codes
1	Blé	507, 512, 513, 515
2	Seigle	514
3	Avoine	504
4	Orge	501, 502
5	Triticale	505
6	Amidonnier, engrain	511
7	Epeautre	516
8	Millet	542

- Les méteils de céréales fourragères (506), les méteils de céréales panifiables (515), les semences de céréales (517) et les bandes culturales de céréales extensives (565) sont additionnées à un des types mentionnés ci-dessus. Exemple : 1 hectare de semences de blé panifiable (517) et 3 hectares de blé de printemps (512) comptent comme 4 ha de céréales de type 1 pour une exploitation.
- Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (SAGri).

Détails de mise en œuvre :

Cette mesure peut être mise en œuvre dans l'entier du périmètre sans restriction au niveau de sa localisation.

Contribution QP:

Contribution annuelle :

	3 types de céréales par exploitation	4 types de céréales par exploitation	5 types de céréales par exploitation
Niveau 1	3 ha à 8 ha CHF 660.- / expl / an	4 ha à 8 ha CHF 880.- / expl / an	5 ha à 8 ha CHF 1100.- / expl / an
Niveau 2	8.01 ha à 16 ha CHF 1320.- / expl / an	8.01 ha à 16 ha CHF 1760.- / expl / an	8.01 ha à 16 ha CHF 3300.- / expl / an
Niveau 3	> 16 ha CHF 1880.- / expl / an	> 16 ha CHF 2640.- / expl / an	> 16 ha CHF 4400.- / expl / an

Pour les associations PER les seuils sont multipliés par le nombre de membre de l'association. Pour toucher les contributions de niveau 1, une association PER avec 2 membres doit cultiver un minimum de 2 ha de céréales par type et entre 6 et 16 ha de céréales au total.

Mesure 1.8.

Mesure: Mise en place de cultures associées, Code 569
Description:
Les cultures associées prévues pour cette mesure se limitent à la culture de deux ou plusieurs espèces végétales semées en même temps ou en différé mais récoltées en même temps comme l'association d'une céréale et d'une légumineuse par exemple.
Exigences:
L'exploitant s'engage à inclure dans sa rotation des cultures associées, soit au moins 2 cultures principales d'espèces végétales différentes à récolter en même temps (p. ex. l'association d'une céréale et d'une légumineuse – pois/orge –avoine/féverole). La surface minimale est de 50 ares. Cette mesure ne peut pas être cumulée avec les mesures cultures colorées et/ou diversité des céréales dans l'assolement. La contribution est versée pour un maximum de 3 types de cultures associées par exploitation.
Détails de mise en œuvre :
Aucune recommandation particulière.
Contribution QP:
Contribution annuelle par type de cultures associées : CHF 200.- / culture associée / an

Mesure 1.9.

Mesure: Mise en place d'une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin
Description:
L'exploitant sème une prairie fleurie avec de la fleur de foin.
Exigences:
<p>La fleur de foin doit être prélevée dans une prairie source qui n'a pas été semée à l'aide de mélanges grainiers du commerce de mémoire d'homme ou une prairie source qui a elle-même été ensemencée par de la fleur de foin. La prairie source :</p> <ul style="list-style-type: none">- a une grande diversité floristique (si la qualité de niveau II est reconnue cela peut apporter une indication) ;- n'abrite pas de plantes indésirables comme les chardons ou des plantes envahissantes (selon liste actualisée de la page internet de la Direction générale de l'environnement) ;- est biologiquement adaptée à la surface receveuse ;- doit être fauchée pour la récolte de la fleur de foin au moment de la maturité optimale (entre juin et juillet pour la région, selon les conditions climatiques de l'année en cours), selon les espèces cibles de fleurs. <p>La prairie receveuse :</p> <ul style="list-style-type: none">- doit être préparée à recevoir la fleur de foin (préparation du lit de semences 1-2 semaines avant l'ensemencement) ;- est inscrite en prairie extensive dès sa mise en place. <p>Immédiatement après la fauche de la prairie source, le foin est récolté sans être séché, avec ou sans mise en andain. Pour ensemencer la nouvelle parcelle, défaire les rouleaux et les épandre le plus régulièrement possible sur la parcelle receveuse.</p>
Détails de mise en œuvre :
<p>La mesure s'apprête dans tout le périmètre.</p> <p>La bonne réussite de l'ensemencement dépend de divers paramètres décrits notamment dans la fiche technique "Les semis naturels de prairies diversifiées - Fleurs de foin : mode d'emploi". Dans le doute, on s'adressera à un spécialiste.</p> <p>Une demande de fauche anticipée doit être adressée au Service agricole dans le cas où la récolte de la prairie source doit se faire dans une prairie extensive avant la date autorisée du 15 juin en région de plaine.</p> <p>Une surface de promotion de la biodiversité ensemencée à partir de la fleur de foin peut en outre bénéficier des contributions pour la qualité de niveau I et pour sa mise en réseau dès l'année de sa mise en place.</p> <p>La qualité de niveau II pourra être constatée au plus tôt l'année suivant la mise en place (demande d'expertise à adresser au SAgr).</p>
Contribution QP:
Contribution d'investissement annuel: CHF 250.- / ha de prairie

Mesure 1.10.

Mesure: Créer des bandes de bleuets (bandes culturales extensives Code 555 accompagnant les cultures céréalières)

Description:

L'exploitant met en place une bande culturale extensive.

Exigences:

La mise en œuvre de la mesure doit être réalisée selon les exigences relatives aux bandes culturales extensives telles que définies dans l'OPD, sans semis particulier.

Détails de mise en œuvre :

- Sur des terrains maigres et bien exposés ;
- Sur des terrains présentant un potentiel pour le développement des bleuets ;
- Une trop forte présence de bleuets peut poser des problèmes à l'exploitant au sein de sa rotation. Une mise en œuvre et un suivi réfléchis de ces bandes doivent être menés.

Contribution QP:

Contribution annuelle par hectare de bande de bleuets : CHF 600.- / ha / an

Remarques :

La contribution QP s'additionne aux autres contributions en faveur des bandes culturales extensives.

Mesure 50.4.04.

Mesure : Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées

Description:

Mesure : L'agriculteur installe des haies :

- Variante A) des haies destinées à devenir des haies structurées colorées,
- Variante B) des haies destinées à devenir des haies basses colorées,

Les variantes A et B ne sont pas cumulables.

Exigences:

Définition : est considéré comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales (*selon définition de l'OTerm*).

Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément (*selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter*).

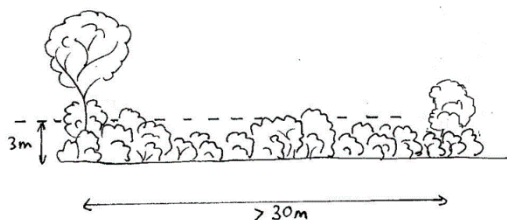
- **Condition de propriété** : la haie doit être située sur la surface de l'exploitation. En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.
- Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées (cf. liste d'espèces avec spécifications ci-dessous).

Variante a) Haie destinée à devenir une haie colorée :



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces pouvant donner à lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit :
 - Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut
 - Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut
 - 20-60% de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut
 - Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 mètres.

Variante b) Haie destinée à devenir une haie basse:



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).

- La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30m linéaire. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

Détails de mise en œuvre :

Recommandation : choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé.

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées : Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure-tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure-tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

La mesure est possible dans toutes les unités paysagères de la Broye, mais aux conditions suivantes :

Cas 1 : la haie est située hors des échappées paysagères et hors des unités paysagères de la Plaine de la Broye et de la Vallée de la Broye : aucune exigence supplémentaire.

Cas 2 : la haie est située dans les unités paysagères de la Plaine de la Broye et de la Vallée de la Broye ou dans une échappée paysagère telle que définie dans le PDCn: seules les haies destinées à être des haies basses sont admises pour la contribution CQP.

Bases légales

- [Ordonnance sur les paiements directs](#),
- LPNMS, LFaune

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : [Les plantes des haies \(arbres, buissons : exigences écologiques\)](#)
- AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?
- [PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre \(FR\)](#)

Contribution QP:

Contribution d'investissement annuel: 310.- Fr. / a planté

Liste d'espèces ligneuses

Type	Nom français	Hauteur max	Rapidité de croissance	Couleur des fleurs	Couleur des fruits	Remarque
Rampante, grimpante	Chèvrefeuille des bois	6m	rapide		rouges	
Rampante, grimpante	Lierre	30m	rapide		noirs	
Rampante, grimpante	Ronces	3m	rapides	blanches	noirs	
Buisson	Bourdaie	2.5m	rapide	verdâtres	Rouges puis noirs	
Buisson	Chèvrefeuille des haies	1-2m	moyenne	blanc jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller mâle	5m	lente	jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller sanguin	4m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Eglantiers	5m	rapide	rosées	rouges	
Buisson	Epine noire (Prunellier)	3m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Fusain	7m	lente	Vert clair	Roses-orange	
Buisson	Nerprun purgatif	3m	lente		noirs	
	Sureau noir	7m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Troène	1-2m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Viorne lantane	1-2m	rapide	blanches	Rouges puis noirs	
Buisson	Viorne obier	3m	rapide	blanches	rouges	
Arbuste	Alouchier	15m	lente	blanches	rouges	
Arbuste	Merisier	25m	rapide	blanches	noirs	
	Autres végétaux ligneux indigènes adaptés à la station					

Mesures 50.4.02. – 50.4.03.

Mesure: Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses, et/ou colorées
Description:
L'exploitant assure l'entretien des haies selon les indications du réseau écologique régional.
Exigences:
Entretien sans épaveuse à fléaux, conforme aux exigences du réseau écologique régional.
Détails de mise en œuvre :
<p>La mesure est possible dans toutes les unités paysagères de la Broye.</p> <p><u>Bases légales :</u></p> <p>Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffres 6 et 9</p> <p>Règlements communaux sur la protection des arbres</p> <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies• AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières• AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique• AGRIDEA : Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques)• AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?• PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR)
Contribution QP:
<p>Haie Q1 (code 852) : CHF 500.- / ha / an</p> <p>Haie sans SPB (code 857) et haie Q2 : CHF 1'500.- / ha / an</p>

Mesures 50.1.01., 50.1.03., 50.1.06.

Mesure: Planter et entretenir des vergers haute-tige autour des bâtiments et/ou avec une grande diversité d'espèces et de variétés

Description:

- Mesure A : L'exploitant plante un verger haute-tige sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation), ces derniers pouvant être situés sur sa surface d'exploitation ou non.
- Mesure B : Le verger haute-tige est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.

Exigences:

Définition : est considéré comme verger une unité d'arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau, noyers. Le tronc des arbres doit présenter une hauteur minimale de 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres. Les arbres présentent au moins trois branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (=idem OPD niveau qualité 1).

Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation

- **Exigences générales :**

- Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
- Afin de minimiser le risque de transmission du feu bactérien, planter les arbres à min. 500 m de distance des vergers de production intensif (recommandation de l'Union fruitière lémanique)
- L'exploitant peut planter un maximum de 20 arbres si la SAU de l'exploitation est inférieure à 20 ha, si non 1 arbre par ha SAU par exploitation.
- Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres.
- Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres.
- La distance avec un bâtiment d'exploitation ou une habitation (situé sur la surface de l'exploitation ou non) est inférieure à 100 m (mesurée à partir de l'arbre le plus extérieur);

- **Mesure A : Plantation d'un verger autour des bâtiments**

- La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.

- **Mesure B : Plantation d'un verger avec une grande diversité d'espèces**

- La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
- Le verger compte au minimum 3 espèces fruitières.
- Le verger compte un maximum de 10 % de noyers.

- **Mesure C : Entretien d'un verger hautes-tiges**

- Entretien conforme aux exigences du réseau écologique régional.

Détails de mise en œuvre :

Espèces et variétés recommandées : cf. annexe 1 du courrier de l'union fruitière lémanique du 16.10.13)

Bases légales

- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffre 12

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- [Feu bactérien - Agroscope](#)
- AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées
- AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige
- AGRIDEA : Vergers haute-tige : diversité – paysage – patrimoine

Adresses utiles

- [Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud](#)
- [Arboretum d'Aubonne](#)
- [Fructus \(en allemand\)](#)
- [Prospecierara](#)
- [Rétropomme](#)

Contribution QP:

Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (cumulable avec l'entretien SPB II, voir limitations)	CHF 25.- / arbre / an
Plantation d'un verger HT selon entité paysagère (BONUS 25 %)(cumulable avec l'entretien SPB II, voir limitations)	CHF 31.- / arbre / an
Entretien d'un arbre fruitier HT sans SPB	CHF 15.- / arbre / an
Entretien d'un arbre fruitier HT avec SPB II	CHF 10.- / arbre / an

Mesures 50.1.01., 50.1.04.

Mesure: Encourager l'implantation et l'entretien d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage

Description :

L'exploitant agricole plante un arbre, isolé ou en alignement

Exigences :

Exigences générales :

- L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : Érable champêtre, érable plane, érable sycomore, charme, chêne pédonculé, tilleul à large feuille ainsi que les arbres fruitiers haute-tige (noyer, pommier, poirier, cerisier, merisier).
- L'exploitant peut planter un maximum de 20 arbres si la SAU de l'exploitation est inférieure à 20 ha, si non 1 arbre par ha SAU par exploitation.
- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.
- Les arbres fruitiers doivent être entretenus.
- Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.
- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).
- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.
- Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.

Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles

- Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement relative à un réseau écologique.

Mesure B : Plantation d'arbres en alignements

- L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 m et 30 m.
- Dans les unités paysagères de la Plaine de la Broye et de la Vallée de la Broye, la plantation d'un alignement n'est pas possible (voir carte annexée).
- Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant.
- Les arbres fruitiers hautes-tiges pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.

Mesure C : Entretien d'arbre isolé existant

- Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (=idem OPD niveau qualité 1).
- Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (=idem OPD niveau qualité 1).

Détails de mise en œuvre :

En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain.

Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation.




Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.

Contribution QP:

Plantation d'un nouvel arbre isolé (voir limitations) (cumulable avec l'entretien)	CHF 38.- / arbre / an
Plantation d'un arbre isolé selon entité paysagère (BONUS 25 %)(cumulable avec l'entretien)	CHF 47.- / arbre / an
Entretien d'un arbre isolé Code 924	CHF 50.- / arbre / an

CARTE # BR.1
UNITÉS PAYSAGÈRES
DIAGNOSTIC PHYSIQUE
 Étude Paysagère du Projet de Contributions à la Qualité du Paysage de la Région Broye.


Périmètres

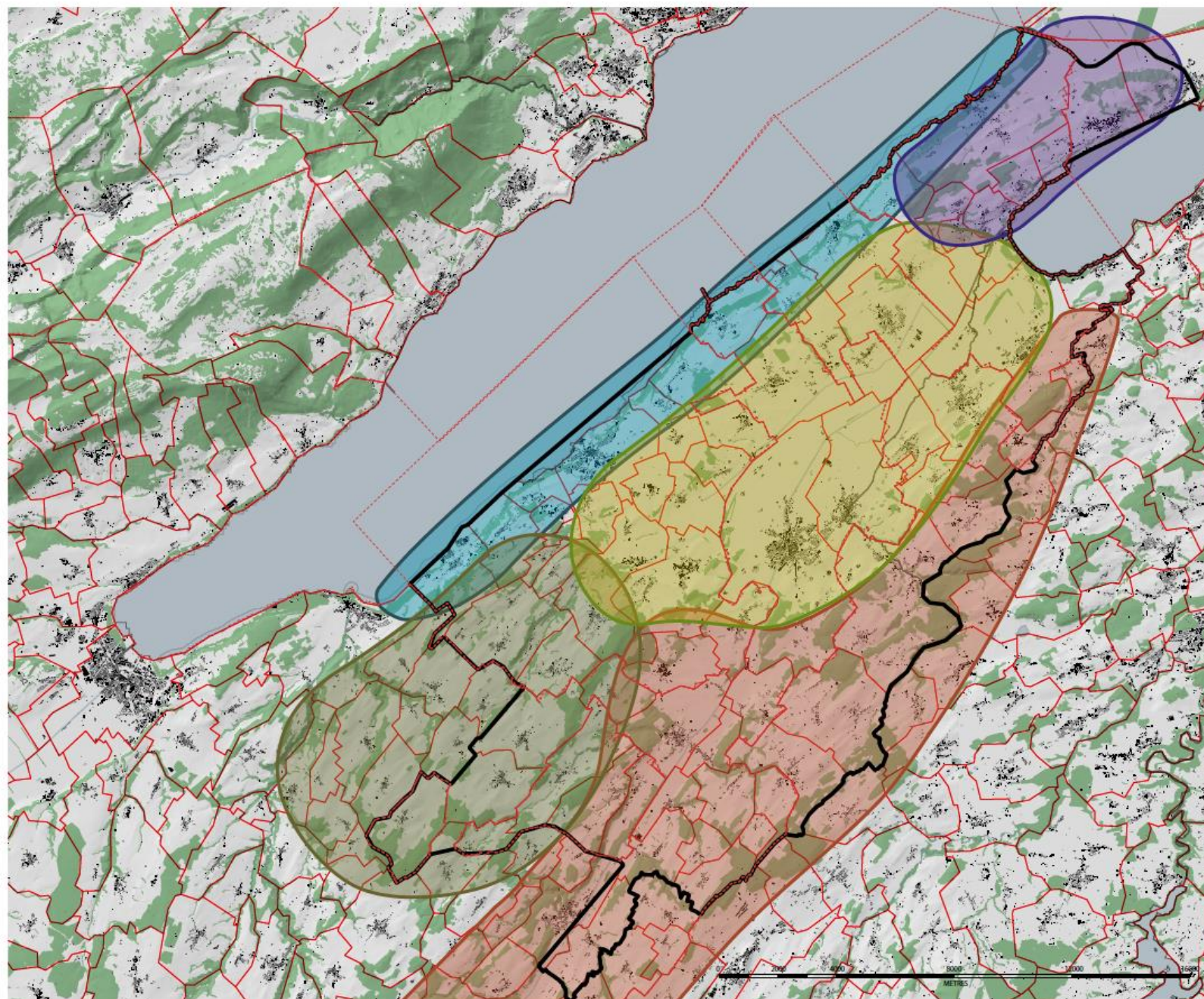
-  Périmètre
-  Limite Cantonale
-  Limite Communale

Unités paysagères

-  Vully
-  Rives
-  Plaine de la Broye
-  Arrière Pays
-  Vallée de la Broye

Zones d'affectation

-  Forêt



Mesures 1.15.01. – 1.15.02.

Mesure: Structuration et entretien courant des lisières et des cordons boisés

Description:

L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.

Exigences:

→ Option 1 :

Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.

→ Option 2 :

Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.

→ Option 3 :

Recépage complet par tronçon : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).

- Procédure :
 - Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).
 - Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.
 - **Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier**, qui se chargera des procédures ci-dessous :
 - **Délivrance d'un permis de coupe, martelage.**
 - Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.
 - Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.
- Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).
- Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.

Détails de mise en œuvre :

Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).

- Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE.
- Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura.
- Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA.

Contribution QP:

Contribution par ha de lisière entretenue

Contribution annuelle option 1 : CHF 65.- / 100 m linéaires

Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 500.- / 100 m linéaires (à l'exclusion de tout autre subvention forestière, Attestation du forestier exigée)

ANNEXE I : LISTE DES ESSENCES A CROISSANCE LENTE A FAVORISER

- CHENE (QUERCUS SP.)
- CORNOUILLER MALE (CORNUS MAS)
- CORNOUILLER SANGUIN (CORNUS SANGUINEA)
- EPINE NOIRE OU PRUNELLIER (PRUNUS SPINOSA)
- ERABLE CHAMPETRE (ACER CAMPESTRE)
- FUSAIN (EUONYMUS EUROPAEUS)
- NERPRUN (RHAMNUS SP.)
- TROENE (LIGUSTRUM VULGARE)
- ALISIER BLANC
- TILLEUL A PETITES FEUILLES
- ORME COMMUN

Mesures 1.16.1. - 1.16.3.

Mesure: Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation
Description:
Cette mesure vise à promouvoir une diversité des SPB sur l'exploitation.
Exigences:
<p>L'exploitant vise une diversité des différents types de SPB présentes sur son exploitation. Un minimum de 4 types de surfaces différentes est nécessaire pour l'octroi d'une contribution QP de base. Pour qu'une SPB soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10% du total des SPB de l'exploitation.</p> <p>Le montant de la contribution augmente ensuite pour chaque type de SPB mise en place. Les types de SPB pris en compte sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Prairies extensives ;• Prairies peu intensives ;• Pâturages extensifs ;• Surfaces à litière ;• Jachères florales• Jachères tournantes ;• Ourlets sur terres assolées ;• Bande culturales extensives ;• Haies, bosquets champêtres et berges boisées ;• Zone riveraine des cours d'eau ;• Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle ;• Arbres fruitiers haute-tige ;• Arbres isolés. <p>Pour cette mesure, la prise en compte des associations PER n'est pas possible.</p>
Détails de mise en œuvre :
<ul style="list-style-type: none">• Deux SPB inférieurs à 10 % s'additionnent pour compter comme 1 type de SPB• Pour rappel, l'OPD définit que les arbres fruitiers HT et les arbres isolés comptent pour 1 are de SPB.
Contribution QP:
Contribution <u>annuelle</u> par hectare de SPB : 4 types : CHF 50.- / ha / an 5 types : CHF 100.- / ha / an 6 types et + : CHF 200.- / ha / an

Mesure 1.17.

Mesure: Intégration des constructions grâce au petit patrimoine traditionnel

Description:

L'exploitant agricole met en valeur 3 éléments patrimoniaux sur son domaine.

Exigences:

- Un minimum d'ordre autour de la ferme est requis pour mettre en œuvre cette mesure :
 - pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles sur l'exploitation
 - pas de dépôt à l'extérieur de matériel non agricole,
 - machines rangées hors période d'utilisation.
- **3 éléments** différents du patrimoine rural et régional sont choisis selon le tableau annexé.
- Ils sont visibles sur l'exploitation, entretenus et renouvelés.
- Pour les éléments liés aux animaux, les principes SRPA doivent être appliqués.

Détails de mise en œuvre :

Aucune recommandation particulière

Contribution QP:

Forfait de CHF 500.- / exploitation / an

Liste des éléments patrimoniaux

L'exploitant choisi un minimum de 3 éléments patrimoniaux à mettre en valeur sur son exploitation

Éléments patrimoniaux	Définition d'une unité
Basse-cour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 5 à max 50 animaux de basse-cour
Petit bétail (chèvres, moutons, camélidés) avec parc extérieur	Troupeau de min 5 animaux
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux
Races pro specie rara	Troupeau de min 2 animaux Race Pro Specie rara
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux
Jardin potager entretenu et cultivé	Jardin de min 50 m ²
Murs et jardins fleuris (jardin avec min 5 m ² de fleurs)	Mur et/ou jardin fleuri sur l'exploitation
Plantes médicinales ou aromatiques	Surface de min 40 m ² ; puis par tranche de 40 m ²
Petits fruits y compris framboises	Surface de min 40 m ² ; puis par tranche de 40 m ²
Bassins en bois ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies d'abeilles
Porte d'accès au vignoble	
Bassin de vigne	
Capite de vigne	
Treille, arbre fruitier conduit en espalier ou sur un plan	Au minimum 5 pieds
Pergolas dans le vignoble	

Mesure 1.18.01. – 1.18.02.

Mesure: Fauche alternée des interlignes des cultures spéciales
Description:
Cette technique de fauche permet d'accroître la diversité faunistique et floristique impactant donc favorablement le paysage par une présence colorée marquée durant la saison. Elle se pratique en alternant les fauchages, par exemple un rang sur deux ou un talus sur deux.
Exigences:
<ul style="list-style-type: none">• La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins quatre semaines; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange respectivement la récolte des fruits.• En arboriculture, intensification de la lutte contre les campagnols afin d'éviter leur prolifération
Détails de mise en œuvre :
<ul style="list-style-type: none">• La fauche alternée peut être pratiquée sur les talus des terrasses
Contribution QP:
Contribution pour parcelle viticole (code 701, 717) : CHF 150.- / ha / an Contribution pour parcelle arboricole (code 702 – 704) : CHF 250.- / ha / an

Mesure 1.19.

Mesure: Viticulture en gobelet – Système de taille traditionnel
Description:
L'exploitant maintient sa parcelle de viticulture en gobelet.
Exigences:
<ul style="list-style-type: none">• Entretien correct de la vigne sans mécanisation• Aucune nouvelle parcelle de vigne en gobelet ne doit être créée.• Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure « Exploitation de parcelles de cultures spéciales de petites tailles »
Détails de mise en œuvre :
Aucune recommandation particulière
Contribution QP:
Contribution : CHF 4'000.- / ha de vigne en gobelet / an

Mesure 1.20.

Mesure: Exploitation de parcelles de cultures spéciales de petites tailles
Description:
L'exploitant maintient l'exploitation de ses parcelles viticoles, arboricoles et maraîchères de petite taille
Exigences:
<ul style="list-style-type: none">• La taille de chaque parcelle atteint au maximum 5 ares. La parcelle peut comprendre plusieurs articles cadastraux ou former une sous-unité (parcelle culturale) d'un article cadastral dont la mécanisation est impossible car elle est isolée du reste de la parcelle par un mur.• La répartition des parcelles ne peut pas être changée en vue de bénéficier de cette mesure.• Parcelle exploitée avec production de fruits, raisin ou de légumes.• Valorisation de la production.• Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure de maintien de la viticulture en gobelet.
Détails de mise en œuvre :
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées<ul style="list-style-type: none">○ Viticulture, arboriculture, culture maraîchère
Contribution QP:
Contribution : CHF 59.- / are / an

Mesure 1.21.

Mesure: Maintien et entretien des murs de soutènement
Description:
L'exploitant viticole entretient ses murs de soutènement du vignoble.
Exigences:
<ul style="list-style-type: none">• Murs édifiés en matériaux traditionnels• Conservation des escaliers de vigne• Identification et planification des travaux à effectuer : réhabilitation, restauration, entretien. Les travaux de (re)création ne sont pas pris en considération
Détails de mise en œuvre :
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées<ul style="list-style-type: none">○ Viticulture
Contribution QP:
Contribution : CHF 1.- / m linéaire / an

Mesure 1.22.

Mesure: Maintien et entretien des murs d'enceinte
Description:
L'exploitant viticole entretient ses murs d'enceinte du vignoble.
Exigences:
<ul style="list-style-type: none">• Murs édifiés en matériaux traditionnels• Hauteur minimale : 1 mètre• Identification et planification des travaux à effectuer : réhabilitation, restauration, entretien. Les travaux de (re)création ne sont pas pris en considération
Détails de mise en œuvre :
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées : Viticulture
Contribution QP:
Contribution : CHF 28.- / 100 m / an

Mesure 1.23.

Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture	
Description:	
L'arboriculteur exploite plusieurs types d'espèces arboricoles sur son exploitation.	
Exigences:	
<ul style="list-style-type: none">• L'exploitant cultive 4 ou 5 espèces arboricoles différentes sur son exploitation.• Les espèces fruitières doivent être choisies parmi la liste ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">- Pommier- Poirier y compris les naschis- Cerisier- Prunier- Abricotier- Pêcher- Kiwi y compris Kiwai• Pour être pris en considération, une espèce doit représenter 5 ares au minimum.• La parcelle doit être inscrite en code 702, 703, 704 et 731.	
Détails de mise en œuvre :	
Aucune recommandation particulière	
Contribution QP:	
4 types d'espèces arboricoles : 0.70.-/are/an	
5 types d'espèces arboricoles : 1.-/are/an	
Contrôle de la mesure :	
Base OBST	

Mesures 2.1.01. – 2.1.02.

Mesure: Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement

Description:

L'exploitant cultive différents types de prairies temporaires dans son assolement.

Exigences:

L'exploitant met en place un assolement avec 2 ou 3 types de prairies temporaires :

- Prairie temporaire avec dominante de graminées
- Prairie temporaire avec dominante de trèfle
- Prairie temporaire avec dominante de luzerne

L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour un assolement à 2 ou 3 prairies temporaires et respecte son choix pour toute la durée du contrat.

Pour être pris en compte, un type doit couvrir au moins 15 % des prairies temporaires de l'exploitation.

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 2.2.1-2.2.3. Diversité des herbages.

Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Sagri).

Détails de mise en œuvre :

Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure

- Tableau des mélanges reconnus pour la mesure :

Type 1	Mélanges 200
Type 2	Mélanges 300 sans luzerne
Type 3	Mélanges 300 avec luzerne
Type 4	Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)
Type 5	Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)
Type 6	Production de semences (631, 632)

Contribution:

Contribution annuelle :

- CHF 120.- / an / ha de prairie temporaire, pour 2 types de prairies temporaires
- CHF 250.- / an / ha de prairie temporaire, pour 3 types de prairies temporaires

Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure

- Mélanges standard pour la production fourragère, révision 2013-2016, Recherche agronomique suisse 3(10), 2012
- Classeur de fiches techniques « Production herbagère » ADCF-AGRIDEA, chapitre 9 « Prairies temporaires

Mesures 2.2.1. – 2.2.3.

Mesure: Diversité des types d'herbages	
Description:	
<p>La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation. Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage.</p>	
Exigences:	
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prairie temporaire (code 601, 621, 631 et 632) ○ Prairie extensive (code 611, 622) ○ Prairie peu intensive (code 612 et 623) ○ Autre prairie permanente (code 613, 634) ○ Pré à litière (851) ○ Pâturage (code 616) ○ Pâturage extensif (code 617) ○ Pâturage boisé (codes 618 et 625) • Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 types d'herbages ○ 5 types d'herbages ○ 6 types d'herbages ou plus • Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %. • L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat. • Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la Diversité des prairies temporaires (2.1.01.-2.1.02.). • Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Sagri). 	
Détails de mise en œuvre :	
Aucune recommandation particulière	
Contribution:	
• 4 types d'herbages	CHF 130.- par ha d'herbages / an
• 5 types d'herbages	CHF 240.- par ha d'herbages / an
• 6 types d'herbages ou plus	CHF 330.- par ha d'herbages / an

Mesures 2.3.01. – 2.3.02.

Mesure: Maintenir et augmenter la diversité des animaux présents sur l'exploitation
Description :
Mesure : l'exploitant élève, sur son exploitation, plusieurs espèces de bétail différentes.
Exigences :
La mesure se décline en 2 catégories : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitation détient 4 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).• L'exploitation détient au moins 5 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).• Participation au programme SRPA obligatoire.• Les associations PER ne peuvent pas être prises en compte pour cette mesure.
Détails de mise en œuvre :
<u>Recommandations :</u> Construire ou réhabiliter des abris pour le petit bétail et la basse-cour. Favoriser les races locales devenues rares (Pro Specie Rara)
<u>Bases légales :</u> Ordonnance sur la protection des animaux (pour le nombre d'individus requis par espèce)
<u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u> Classeur AGRIDEA Petits ruminants.
Contribution :
Forfait annuel par exploitation appliquant la mesure : <ul style="list-style-type: none">- 4 espèces d'animaux : CHF 1'200.- / an- 5 espèces d'animaux : CHF 1'600.- / an

Liste d'espèces animales	Minimum d'individus, moyenne annuelle
Bovins	10
Buffles	5
Yacks ; Bisons	5
Chevaux, Poneys	5
Anes, Mulets	5
Chèvres	10
Moutons	10
Cerfs ; Daims ; Wapitis	10
Lamas ; Alpagas	5
Lapins	10
Porcs	10
Poules	10
Dindes ; Oies	10
Autruches	5
Pintades ; Cailles	10
Abeilles	1 colonie

Mesure 2.4.

Mesure: Maintien et entretien des talus des terrasses de champs
Description:
L'agriculteur maintient et exploite les terrasses de champs.
Exigences:
Pour être considérés par la mesure, les talus des terrasses de champs doivent répondre aux exigences suivantes: <ul style="list-style-type: none">- Ils doivent mesurer 20 ares au minimum pour l'ensemble de l'exploitation.- Ils ne doivent pas bénéficier des contributions pour les terrains en pente ;- Ils doivent être fauchés au moins une fois par année;- Le fourrage doit être récolté ;- Ils ne doivent pas être embuissonnés.
Détails de mise en œuvre :
La mesure est cumulable avec les SPB et les projets de réseaux écologiques.
Contribution QP:
Contribution annuelle par ha de talus de terrasse : CHF 500.- / ha

Mesure 3.1.

Mesure: Pose de filets latéraux pour la protection du vignoble
Description :
L'exploitant protège ses parcelles viticoles avec des filets latéraux
Exigences :
<ul style="list-style-type: none">• La pose de ces filets se fait conformément aux indications de la fiche technique 404 éditée par Agroscope• La pose de filets latéraux peut coexister sur la même exploitation avec la pose de filets couvrants.
Détails de mise en œuvre :
<ul style="list-style-type: none">• Emplacement recommandés:<ul style="list-style-type: none">○ Parcelles particulièrement exposées aux dégâts d'oiseaux○ Parcelles avec cépages précoces ou vendanges tardives
Contribution QP :
Contribution par hectare de vignoble protégé par des filets latéraux : CHF 720.- / ha / an

Mesure 3.2.

Mesure: Choix des techniques de pose des filets paragrêles
Description:
En tête de ligne, il y a lieu d'arrêter le filet paragrêles à la hauteur du fil de façade, sans retour vers le bas.
Exigences:
<ul style="list-style-type: none">• En bout de ligne exclusivement• De préférence en bordure de chemin• Arrêt du filet paragrêles à la hauteur du fil de façade, sans renvoi• Les diverses techniques, y compris celles impactant négativement le paysage, peuvent coexister sur l'exploitation.
Détails de mise en œuvre :
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées<ul style="list-style-type: none">○ Arboriculture• Combinaison possible<ul style="list-style-type: none">○ Cette mesure peut être combinée avec l'implantation de plantes jalon (Malus floribunda)
Contribution QP:
Contribution : CHF 300.- / ha / an

Mesure 3.3.

Mesure: Préservation et amélioration des zones humides et petits plans d'eau existants ainsi que de leurs abords

Description:

La mesure vise à mettre en valeur la présence de milieux humides (fossés, étangs, marais, surfaces à litière) sur la surface de l'exploitation à travers la mise en œuvre d'une gestion adaptée des mares et zones inondables ainsi que des surfaces limitrophes (zone-tampon).

Exigences:

- Zone-tampon périphérique de 6 m de largeur au minimum et de 12 m au maximum.
- Gestion de la zone-tampon selon OPD (inscription en prairies extensives ou en surfaces à litière)

Détails de mise en œuvre :

- Se référer à la documentation de la Confédération « Clé de détermination des zones-tampons » de 1997.
- Favoriser la mesure dans le cadre de l'unité paysagère des rives du lac de Neuchâtel. Celle-ci est néanmoins applicable sur l'ensemble du périmètre.

Contribution QP:

Contribution annuelle par hectare de zone-tampon : CHF 400.- / ha / an

Mesure 3.4.

Mesure: Encourager le maintien et l'entretien de fossés humides drainants

Description :

La mesure vise à favoriser et réhabiliter la mise en place de fossés humides au lieu de la pose de nouveaux drainages ou du remplacement d'anciens drainages.

Exigences :

- Par fossé humide, il est entendu une tranchée ne présentant pas un écoulement permanent durant plus de 100 jours par an, de maximum 1m. de profondeur et de maximum 1 m. de largeur.
- Gestion du fossé selon OPD (inscription en prairies extensives ou en surfaces à litière).

Détails de mise en œuvre :

Exigences particulières :

- Se référer à la documentation du Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et des Reptiles de Suisse (www.karch.ch) pour l'aménagement du fossé.
- Favoriser la mesure dans le cadre de l'unité paysagère des rives du lac de Neuchâtel. Celle-ci est néanmoins applicable sur l'ensemble du périmètre.
- Aménager de petites dépressions au sein des fossés existants ou futurs favorise les amphibiens.

Contribution QP :

Contribution annuelle pour l'entretien de 100 m linéaire de fossé : CHF 250.- / 100 m linéaires

Mesures 4.1.01. – 4.1.02.

Mesure: Création et entretien des bandes herbeuses (Code 697)
Description:
L'exploitant met en place et/ou entretient des bandes herbeuses le long des voies de mobilité douce (chemins de promenade, pistes cyclables, sentiers pédestres), en bordure des champs.
Exigences:
<u>Bandes herbeuses</u>
<u>Généralités :</u>
<ul style="list-style-type: none">• La bande herbeuse correspond à une autre surface herbagère donnant droit aux contributions (code 697).• Les bandes créées sont ensemencées avec un mélange de graminées et de légumineuses, ou avec de la fleur de foin ou de l'herbe à semence.
<u>Définition des bandes sur les terres ouvertes :</u>
<ul style="list-style-type: none">• La bande herbeuse a une largeur d'au moins 1 m en plus de la bande obligatoire PER et des chaintres du domaine public mais sa largeur totale est d'au maximum 3 m.• Le reste de la surface ne doit pas être une prairie permanente.• Les bandes herbeuses ne doivent pas servir au passage des véhicules. Il faut veiller à conserver un usage purement agricole et éviter les dépôts.• La bande doit rester en place durant les 8 ans du projet.
<u>Définition des bandes herbeuses sur les parcelles de cultures spéciales :</u>
<ul style="list-style-type: none">• Largeur d'au moins 1.5 mètres.
<u>Prestations demandées :</u>
<ul style="list-style-type: none">• Les bandes sont fauchées selon les exigences PER (selon leur type intensive, peu intensive, extensive).• Les bandes créées sont ensemencées.
Détails de mise en œuvre :
Aucune recommandation particulière
Contribution QP:
<u>Contribution annuelle:</u>
Terre ouverte : CHF 20.- / 100 m linéaires
Cultures spéciales : CHF 300.- / 100 m linéaires

Mesure 4.2.

Mesure: Chemins d'exploitation non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméable
Description :
La mesure vise au maintien de chemins non stabilisés au revêtement perméable (gravier, herbe, terre).
Exigences :
Entretien du chemin : <ul style="list-style-type: none">• une fauche (ou éventuellement un broyage) / an dès le 15 juin et jusqu'au 31 août (chemins enherbés),• comblement des nids de poule,• entretien des écoulements,• traitement herbicide interdit, de même que le traitement plante par plante,• assurer la fonctionnalité du chemin
Détails de mise en œuvre :
Aucune recommandation particulière
Contribution QP :
Contribution annuelle par m linéaire : CHF 1.50

Mesure 4.3.01.

Mesure: Plantation de plantes jalons	
Description:	
L'exploitant plante des plantes jalons.	
Exigences:	
<ul style="list-style-type: none">• Situation : au bout des lignes de ceps ou d'arbres fruitiers• Situation : en bordure de chemin et route• Viticulture : plantation de rosiers• Arboriculture : plantation de Malus floribunda ou de rosiers• Maximum 3 plantes jalon par 10 mètre linéaire (sauf si déjà implantées)	
Détails de mise en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées<ul style="list-style-type: none">○ Arboriculture○ Viticulture	
Contribution QP:	
Plantation et entretien d'une nouvelle plante jalon	CHF 16.- / plante / an

Mesure 4.3.02.

Mesure: Entretien des plantes jalons	
Description :	
L'exploitant entretient des plantes jalons.	
Exigences :	
<ul style="list-style-type: none">• Situation : au bout des lignes de ceps ou d'arbres fruitiers• Situation : en bordure de chemin et route• Entretien régulier notamment taille des rosiers et des arbres• Maximum 3 plantes jalon par 10 mètre linéaires (sauf si déjà implantées)	
Détails de mise en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées<ul style="list-style-type: none">○ Arboriculture○ Viticulture	
Contribution QP :	
Entretien d'une plante jalon existante	CHF 10.- / plante / an

Mesure 4.4.

Mesure: Semis de bandes fleuries à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures

Description:

Pour éviter que les promeneurs et autres utilisateurs de l'espace rural n'entrent dans les cultures, des clôtures en plastique sont parfois érigées. Eléments étrangers au paysager cultivé, ces clôtures enlaidissent le paysage tout en le refermant. Pour garder la part de mystère qu'une clôture peut suggérer, l'implantation de semis de bandes de tournesols ou d'autres plantes annuelles à haut développement est une alternative permettant, de surcroît, d'égayer par ses couleurs vives le paysage.

Exigences:

- Sur les parcelles de l'exploitation
- Situation en bordure de parcelles, à côté d'un chemin piétonnier ou d'une route
- Espèces annuelles adaptées localement atteignant au minimum 1.5 m de haut
- Largeur de 2 à 4 m.


Détails de mise en œuvre :

- **Cultures concernées**
 - Arboriculture
 - Culture maraîchères

Contribution QP:

Contribution : CHF 1.50 / m linéaire / an

Mesure 20.1

Mettre en place des clôtures constituée de piquets en bois	
Description	
<p>L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation (SE)</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail. • La clôture doit être en place durant toute la période de végétation. • La longueur annoncée peut varier d'une année à l'autre. <p><u>Définition des clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois. • Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.). • Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques. • Les fils et rubans électriques sont autorisés. <p><u>Prestations demandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Longueur minimale 100 m linéaires par exploitation. • En moyenne 10 piquets par 100 m. 	
Contribution QP	
<ul style="list-style-type: none"> • 30.- Fr.- par 100 m linéaire/an de clôtures constituées de piquets en bois. 	
Contrôle	
Organe de contrôle	